



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 06 mars 2020

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES

---

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

### Réserve n° 65

Match n° 50805.2

JSJLP 1 / US Valbonne 1 – U17 D2 Poule A du 29/02/2020

Réclamant : JSJLP

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après constate que le motif invoqué est la participation des joueurs **HAMIDA Jibril** et **AJROUD Youssef** tous deux licenciés U17 à plus de deux rencontres au cours d'une même journée ou au cours de deux journées consécutives (article 7 des R.S.).

Après consultation des calendriers il s'avère que toutes les équipes dans lesquelles ces deux joueurs auraient pu évoluer (à savoir les U18 R2 Poule B, les U19 D1 et les U17 D3) n'avaient aucune rencontre programmée le 29/02/2020 ou le lendemain.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat sportif acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à la JSJLP.

Frais fixes de dossier : 40 € à la JSJLP.

**Réclamation n° 66**

Match n° 57437.1

Cavigal 1 / AS Monaco 2 – U15 CCA Charles Agnelli du 29/02/2020

Réclamant : Cavigal – réclamation d'après match

La Commission, saisie d'une réclamation par courrier, constate que le grief opposé à l'adversaire entre dans le champ des articles 148 à 170 des Règlements Généraux (« *Les joueurs U15 de l'AS Monaco sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur du club en championnat U16 R1, ceci ne pouvant être incorporés en équipe inférieur et participer à la présente rencontre. L'équipe U16 R1 ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.* » (sic)).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à l'AS Monaco de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **19/03/2020**.

Le Président de séance :  
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI